

Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12 et le CR337, CR332, CR332b et CR327 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Grand Prix Général Patton 2013 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes précitées;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. La voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

Le 6 juillet 2013 de 15.00 à 18.00 heures :

- N12 (P.K. 84.386 – 81.766) entre Wilwerdange et Troisvierges ;
- CR337 (P.K. 6.435 – 2.844) entre Troisvierges et Binsfeld.

Le 7 juillet 2013 de 10.00 à 15.00 heures :

- N12 (P.K. 71.538 – 73.846) entre Wincrange et Antoniushof ;
- CR332 (P.K. 9.240 – 10.600) entre Boevange et Wincrange ;
- CR332b (P.K. 1.050 – 3.957) entre le giratoire « Eselborn » et Weicherdange ;
- CR327 (P.K. 7.365 – 4.637) entre Weicherdange et Knaphoscheid ;
- CR332 (P.K. 7.720 - 3,500) entre Lullange et Lentzweiler.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2. - Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler